



*Diwan  
Al Madhalim*

N°: 1167 /2007

## *Convention de coopération et de partenariat*

### *Entre*

L'institution Diwan Al Madhalim dont le siège se trouve à Rabat, représentée  
par Monsieur

**Moulay Mhamed IRAKI en sa qualité de Wali Al Madhalim;**

*D'une part*

### *Et*

L'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises sis à Casablanca,  
représenté par Monsieur

**Rachid M'RABET en sa qualité de directeur général;**

*D'autre part*

### *Préambule*

- Vu le dahir n° 1.01.298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'institution Diwan Al Madhalim ;
- Vu le Dahir n°1.75.448 du 25 Hijja 1396 (17 Décembre 1976) relatif à l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises.
- Considérant le rôle dévolu à Diwan Al Madhalim en tant qu'institution chargée de promouvoir l'intermédiation entre le citoyen et les administrations ou tout organisme disposant de prérogatives de puissance publique;

- Considérant les missions fixées à cette institution dans le cadre de l'incitation au respect des règles de primauté du Droit et des principes de justice et d'équité et le renforcement de l'Etat de droit;
- Aux fins d'appuyer son action pour la moralisation des services publics et la vulgarisation de la culture des droits de l'homme et de la communication ainsi que le respect des principes de l'administration citoyenne ;
- Considérant les missions assumées par l'Institut supérieur de commerce et de l'administration des entreprises dans la formation des cadres supérieurs ;
- Considérant les objectifs de l'Institut visant la mise à niveau des compétences et l'amélioration des méthodes de la gestion publique ;
- Considérant la volonté des deux parties de contribuer au processus de modernisation et aux chantiers de réforme administrative.

**Ont convenu ce qui suit :**

**Article premier: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour le renforcement des relations de coopération et de partenariat entre l'institution Diwan Al Madhalim et l'Institut Supérieur de commerce et d'administration des entreprises dans les domaines présentant un intérêt commun.

**Article 2: Engagement des deux parties.**

Les deux parties s'engagent à mettre les ressources humaines et les moyens matériels, scientifiques et techniques dont elles disposent au service des deux



institutions pour réaliser l'objet de la présente convention, atteindre les objectifs escomptés et réaliser les programmes arrêtés.

### **Article 3 : Les domaines de coopération.**

A cet effet, les domaines de coopération entre les deux parties concernent les aspects suivants :

- L'organisation par Diwan Al Madhalim de visites d'études et d'information ainsi que des sessions de formation en faveur des étudiants de l'Institut Supérieur de commerce et d'Administration des entreprises dans le cadre des missions qui leur sont assignées;
- L'organisation par l'Institut de sessions de formation au profit du personnel de Diwan Al Madhalim dans le domaine des techniques de managements publics ;
- L'organisation commune de journées d'étude, de conférences et de colloques nationaux en matière de promotion de la communication entre l'administration et les citoyens ;
- L'échange de documents et de publications entre les deux institutions ;
- L'élaboration de programmes et de projets communs dans leurs domaines de compétence respectifs et leur mise en œuvre.

### **Article 4: Programmes d'activités.**

Diwan Al Madhalim et l'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises arrêteront ensemble et par échange de lettres les programmes d'activités relatifs à chacun des volets de leur coopération visée à l'article 3 ci-dessus ainsi que les modalités de sa mise en pratique.



**Article 5: Comité de suivi**

Diwan Al Madhalim et l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises désigneront d'un commun accord un comité de suivi, composé de leurs représentants respectifs, qui sera chargé du suivi des programmes d'activités visés à l'article 4 ci-dessus et de veiller à leur mise en oeuvre.

**Article 6: Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée ou complétée d'un commun accord.

**Article 7: Entrée en vigueur.**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à rabat, le 2.3. JAN. 2007

*Wali Al Madhalim*



*Mhamed IRAKI*

*Directeur général de l'Institut Supérieur  
de Commerce et d'Administration des Entreprises*



*Rachid M'RABET*